

BAROMÈTRE

Numéro 00
Avril 2020

EDITO

par Maître Lionel Kalina Menga
Avocat au Barreau de Pointe-Noire / lionelkalina@cabinetkalina.com

Nous sommes en guerre contre un ennemi invisible, le coronavirus COVID-19

Une guerre asymétrique où les armées traditionnelles sont déclassées.
Une guerre où les nouveaux fantassins sont les médecins, les artilleurs des anesthésistes, les armes des masques et les blindés des respirateurs.

Pour y faire face, le Président de la République a décrété le 29 mars 2020, "l'état d'urgence sanitaire" pour une durée de 20 jours, conformément aux dispositions de l'article 157 de la constitution du 25 octobre 2015. Dans le cadre de cette mesure, il a ordonné le confinement total de la population, l'interdiction de la circulation sur toute l'étendue du territoire pour les personnes n'exerçant pas des métiers indispensables (Médecins, policiers, fourniture d'électricité et d'Internet, services de télécommunication...) et le couvre-feu de 20 heures à 5 heures du matin.

L'annonce de ces mesures a provoqué chez certains concitoyens un vent de panique. La plupart de ceux qui ont gardé quelques attaches avec leur village se sont précipités pour le rejoindre espérant ainsi échapper au confinement. Cette réaction de panique pour injustifiée qu'elle soit s'explique par l'association sémantique d'expressions ("état d'urgence, couvre-feu - forces de l'ordre"), qui dans le subconscient collectif des congolais renvoie à de mauvais souvenirs.

Il faut donc un peu de pédagogie pour dédramatiser et rappeler à tous que l'état d'urgence n'est pas synonyme de violence ou d'exactions. L'état d'urgence est avant tout un mécanisme législatif et constitutionnel destiné à permettre aux pouvoirs de faire face à un péril grave et imminent pour le pays. Il peut résulter de circonstances exceptionnelles, extrêmes, imprévisibles, qui peuvent amener

les pouvoirs publics, sur tout ou partie du territoire, pour une durée déterminée, à restreindre les libertés publiques, si ces concessions sont nécessaires pour circonscrire et vaincre le péril.

Le fait générateur de l'état d'urgence peut être l'imminence d'une crise de nature météorologique, écologique, environnementale, sanitaire ou financière ...

On parle d'état d'urgence sanitaire en présence d'un risque de catastrophe sanitaire, notamment en cas d'épidémie mettant en jeu, par sa nature et sa gravité, la santé de la population comme c'est le cas en l'espèce.

En effet, le 20 janvier 2020, l'OMS a déclaré "l'urgence de santé mondiale" et qualifié la flambée de Coronavirus de pandémie. A ce titre, elle a formulé à l'attention des états des recommandations destinées à freiner la propagation du virus.

Au titre de ces recommandations, il y a outre "les gestes barrières", des mécanismes de distanciation sociale pouvant aller, en cas de nécessité, jusqu'au confinement total. L'état d'urgence sanitaire décrété par le Président de la République constitue le cadre constitutionnel pour mettre en œuvre les mesures exceptionnelles destinées à renforcer la sécurité sanitaire et lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus conformément aux recommandations de l'OMS.

A l'évidence, dans cette guerre nous ne sommes pas les mieux armés. Nos seules véritables armes sont la discipline et la responsabilité. Et si pour vaincre l'ennemi nous devons renoncer à une partie de nos libertés, le jeu en vaut la chandelle.

Alors soyons responsables et disciplinés
RESTONS CHEZ NOUS

BAROMÈTRE N°00 - AVRIL 2020

ÉDITORIAL p.1

DROIT CONSTITUTIONNEL p.2

- Urgence santé mondiale décrété par l'OMS
- La procédure de déclaration de l'état d'urgence
- L'état de siège
- L'attestation de déplacement dérogatoire : Quel fondement juridique ?
- Le droit constitutionnel à la santé à l'épreuve de la pandémie : aspects juridiques et mise en œuvre
- Le droit de rentrer chez soi

PROCÉDURE p.8

- Le pourvoi devant la CCJA en période de pandémie
- Le sort des délais de procédure échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire

DROIT DES AFFAIRES p.11

- L'impact de la pandémie du Covid 19 et l'état d'urgence sanitaire sur les contrats commerciaux du Covid 19
- Les loyers, l'électricité, l'eau et l'Internet

DROIT SOCIAL p.13

- Le sort des contrats de travail en période d'état d'urgence sanitaire : le recours au chômage technique
- Le sort des contrats de travail à durée déterminée à l'épreuve de l'urgence sanitaire
- Quelle réglementation pour le télétravail en RC
- Le régime des jours non travaillés sous l'état d'urgence

L'URGENCE DE SANTÉ MONDIALE DÉCRÉTÉE PAR L'OMS

Le jeudi 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclenché «l'urgence de santé publique de portée internationale» à cause du coronavirus apparu en décembre 2019.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) aide les 193 États membres reconnus par l'Organisation des Nations unies (ONU) à se préparer et à agir face à des situations d'urgence pouvant impacter la santé publique. Pour cela, elle peut décider de déclencher «l'urgence de santé mondiale», aussi appelée «l'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI).

Définie par le Règlement sanitaire international (un instrument juridique international créé en 2005), une urgence de santé mondiale correspond à «un événement extraordinaire» qui «constitue un risque pour la santé publique dans d'autres États en raison du risque international de propagation de maladies et qu'il peut requérir une action internationale coordonnée». Son but étant d'éviter la propagation internationale des maladies, de s'en protéger, de les maîtriser et d'y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente.

L'urgence de santé mondiale peut être déclarée quand la situation :

- est grave, soudaine, inhabituelle ou inattendue,
- a des implications pour la santé publique dépassant les frontières nationales de l'État affecté,
- pourrait nécessiter une action internationale immédiate.

Lorsque l'urgence de santé mondiale est déclarée, un Comité d'urgence - composé d'experts internationaux - doit se réunir au minimum tous les 3 mois pour réévaluer la situation d'urgence (si elle a pris fin ou si au contraire il y a toujours un risque de propagation internationale de la maladie et un risque pour la santé humaine) et émettre des recommandations à suivre par le(s) pays confronté(s) à la situation d'urgence : conseils sur les traitements à suivre, inciter à la vaccination, consignes pour la prise en charge des malades, demande de rapatriement des ressortissants contaminés, mise en place de contrôle dans les aéroports ou aux frontières...

Ce protocole permet par ailleurs de mobiliser un plus grand nombre de chercheurs pour étudier le virus et les différents cas de contamination.

AFIN DE FAIRE FACE À UNE PANDÉMIE, L'OMS A MIS EN PLACE UN SYSTÈME DE NIVEAU D'ALERTE CONSTITUÉ DE 6 PHASES :

PÉRIODES DE TRANSMISSION ANIMALE PRÉDOMINANTE :

Phase 1 : Aucun cas d'infection chez l'homme du à un virus circulant chez des animaux n'est signalé.

Phase 2 : Un virus circulant chez des animaux domestiques ou sauvages a causé quelques infections chez l'homme.

Phase 3 : Quelques cas d'infections interhumaines d'un virus circulant chez des animaux domestiques ou sauvages. En revanche, la transmission est limitée et ne se fait que dans des conditions très précises (contact étroit entre une personne infectée et un dispensateur de soins non protégé).

PÉRIODE D'ALERTE PRÉ-PANDÉMIQUE OU PANDÉMIQUE :

Phase 4 : Majoration importante du risque de pandémie caractérisée par la transmission interhumaine d'un virus circulant chez les animaux.

PÉRIODES PANDÉMIQUES :

Phase 5 : Propagation interhumaine du virus d'origine animale dans au moins deux pays d'une même région.

Phase 6 : Propagation interhumaine du virus d'origine animale dans au moins deux régions distinctes et touchant des foyers autochtones. A cette phase, la pandémie est officiellement déclarée.

PRÉCÉDENTS DE DÉCLARATION D'URGENCE DE SANTÉ MONDIALE : EBOLA, ZIKA, GRIPPE H1N1...

L'urgence de santé mondiale est une mesure exceptionnelle qui n'a été décrétée que 5 fois par l'OMS :

- **Le 11 juin 2009** : pour l'épidémie de grippe H1N1 notamment en Asie, au Mexique et aux Etats-Unis (aussi appelée «grippe porcine») qui a fait plus de 280 000 décès (dont 18 138 directement imputables au virus H1N1 et les autres dus à des complications respiratoires et cardiovasculaires). L'urgence de santé mondiale n'a été levée qu'en août 2010 bien que le virus circule toujours abondamment autour du globe.
- **Le 5 mai 2014** : pour la propagation de la poliomyélite dans plusieurs pays d'Asie centrale, du Moyen-Orient ou d'Afrique centrale.
- **Le 8 août 2014** : pour la propagation du virus Ebola en Afrique de l'Ouest. L'alerte a été levée en mars 2016. L'épidémie a duré 2 ans et c'est la plus importante et complexe depuis la découverte de ce virus en 1976. Au total, plus de 30 000 personnes ont été infectées par le virus et 10 000 en sont décédées, à 99% dans trois pays (Liberia, Guinée et Sierra Leone).
- **Le 1er février 2016** : pour la propagation de Zika au Brésil et en Polynésie française, un virus transmis principalement par des moustiques du genre Aedes et pouvant entraîner des microcéphalies et des syndromes de Guillain-Barré.
- **Le 17 juillet 2019** : une nouvelle fois pour la flambée épidémique du virus Ebola en République démocratique du Congo qui a entraîné à ce jour plus de 2 230 décès. L'alerte est toujours en cours.

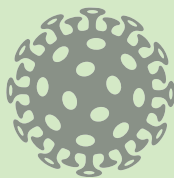
RECOMMANDATIONS DE L'OMS POUR RÉDUIRE LE RISQUE GÉNÉRAL DE TRANSMISSION DES INFECTIONS :

- Éviter tout contact étroit avec les personnes atteintes d'infections respiratoires aiguës.
- Se laver fréquemment les mains, surtout à la suite d'un contact direct avec une personne malade ou son environnement.
- Éviter tout contact non protégé avec des animaux d'élevage ou des animaux sauvages.
- En cas de symptômes spécifiques d'une infection respiratoire aiguë, respecter les règles d'hygiène applicables en cas de toux (se tenir à distance d'autrui, se couvrir la bouche ou le nez à l'aide d'un mouchoir en papier ou de ses vêtements lorsqu'on tousse ou éternue, se laver les mains).
- Renforcer les pratiques standard de lutte contre les infections, dans les établissements de santé et en particulier dans les services d'urgence.
- En présence de symptômes évocateurs d'une affection respiratoire pendant ou après un voyage, consulter un médecin en lui faisant part de vos antécédents de voyage.

LA PROCEDURE DE DECLARATION DE L'ETAT D'URGENCE

ART.157 ET 158 DE LA CONSTITUTION





L'ÉTAT DE SIEGE

L'état de siège est un dispositif législatif et constitutionnel permettant le transfert des pouvoirs de police de l'autorité civile à l'autorité militaire, la création de juridictions militaires et l'extension des pouvoirs de police. Ce type de norme juridique est comparable dans une certaine mesure à la loi martiale. L'état de siège est régi par l'article 157 de la constitution du 25 octobre 2015.

Il ne peut être mis en œuvre que pour une durée limitée de 20 jours, après délibération du Conseil des ministres et proclamé par le président de la République, lorsqu'il y a péril imminent du fait d'une insurrection armée ou d'une guerre. Pendant l'état de siège, il y a

un transfert de pouvoirs des autorités civiles aux autorités militaires. La prolongation de l'état de siège au-delà de 20 jours est soumise à l'autorisation du Parlement.

L'état de siège tire son nom du statut des places fortes assiégées, autrefois. Dans le système des Provinces de l'Ancien Régime, chaque place forte avait un gouverneur qui était le représentant local du roi, à titre aussi bien militaire que civil, et relevait directement en temps normal du gouverneur de la province. Quand la place était assiégée et donc isolée, c'est son gouverneur qui y assumait naturellement les pouvoirs régaliens, en dirigeait la défense et ce qui y concourait (gestion des travaux publics,

logement de la troupe, rationnement des vivres...), aidé des autorités municipales. Pendant la Révolution française, le système provincial a été aboli en 1791, et la centralisation jacobine aboutit à distinguer les pouvoirs, jusque-là confondus, des futurs ministères de la défense et de l'intérieur. Dans une place assiégée, on ne peut cependant toujours pas tolérer deux autorités « concurrentes ».

L'impératif de défense primant, l'ensemble des pouvoirs de justice et de police (maintien de l'ordre et sûreté), mais aussi ce qui y concourt, est placé sous l'autorité du gouverneur militaire de la place, seul responsable de (tout) ce qui s'y passe devant le gouvernement.

L'ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE : QUEL FONDEMENT JURIDIQUE ?

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété le 29 mars 2020 pour une période 20 jours, le Président de la République a annoncé, entre autres mesures, le confinement à domicile de l'ensemble de la population, à l'exception de ceux travaillant à la production des biens et services essentiels.

Ces biens et services essentiels ont été fixés par le décret 2020-99 dont l'article 3 précise : « Les déplacements essentiels ouvrant droit à la délivrance d'une autorisation spéciale de circulation pendant la période de confinement sont ceux relatifs aux déplacements entre la résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle des producteurs, fournisseurs et distributeurs des biens et services indispensables, ceux relatifs au déplacement pour l'approvisionnement des denrées alimentaires ou fournitures nécessaires à l'activité professionnelle relevant des biens et services ».

Toutefois, l'analyse de ce document révèle d'une part des faiblesses formelles préoccu-

pantes et, d'autre part, des difficultés de mise en œuvre susceptibles de devenir des vecteurs d'abus à l'égard des citoyens. L'attestation de déplacement dérogatoire visée à l'article 5 du décret 2020-99 pose, d'un point de vue conceptuel, question au juriste : Comment le déplacement, qui est le propre même de la nature humaine, peut devenir dérogatoire par l'effet d'un décret ?

Il est écrit selon l'article 157, alinéa 7, de la constitution du 25 octobre 2015 « une loi détermine les conditions de l'état d'urgence... », étant entendu que l'article 158 précise que « le gouvernement peut, pour exécuter son programme, demander au parlement de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance, pendant un temps limité, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». En outre, l'article 125 indique expressément que l'exercice des libertés publiques relève de la loi ». La liberté de circuler étant garantie constitutionnellement, le droit de se déplacer n'est donc que le corollaire du droit constitutionnel de circuler. Or et à contrario, c'est l'article 5 du décret 2020-100 du 30 mars 2020 qui détermine les conditions de « délivrance des attestations de déplacement dérogatoire ».

À l'évidence, sur le plan strictement formel, il manque trois étages à cette construction juridique. Pour que la construction soit juridi-

quement régulière, il aurait fallu d'une part, qu'une loi détermine les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence, que d'autre part, une loi autorise le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance, et enfin de troisième part, qu'une ordonnance réglemente exceptionnellement la circulation en période d'état d'urgence sanitaire. Et ce n'est qu'au regard de cette réglementation de la circulation en période d'état d'urgence sanitaire que l'on aurait pu, le cas échéant, parler d'autorisation spéciale de circuler.

En l'espèce, aucun de ces préalables n'a été rempli de sorte que, l'attestation de déplacement dérogatoire n'est pas, du point de vue formel, conforme à la constitution.

Aux termes du chapitre III du décret n 2020-99 du 30 mars 2020, relatif « aux déplacements essentiels » en période d'état d'urgence sanitaire, sont considérés comme déplacements essentiels ouvrant droit à la délivrance d'une autorisation spéciale de circulation pendant la période de confinement : les déplacements à caractère professionnel en lien avec la production et la fourniture de biens et services

essentiels au sens de l'article 2 du même décret, et les déplacements privés pour des motifs jugés légitimes. Dans le premier cas, selon l'article 6, les salariés se déplaçant pour des motifs professionnels doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire signé de l'employeur. Dans le second cas, les personnes se déplaçant à titre privé doivent requérir l'autorisation du commissaire de police ou du commandant de la gendarmerie de leur quartier dans les cas suivants : déplacement pour approvisionnement de denrées alimentaires, déplacement pour des motifs de santé, déplacement pour des besoins d'assistance à une personne vulnérable en difficulté, déplacement pour un motif de décès d'un proche, déplacement pour répondre à une convocation de police, de la gendarmerie ou de l'autorité administrative ou judiciaire

Il est permis de constater que le régime de l'autorisation auquel le décret soumet les déplacements privés n'est pas réaliste. En effet, il paraît difficile d'expliquer comment une personne en détresse sanitaire, devant se rendre à l'hôpital, pourrait être soumise à une auto-

risation de police ou de gendarmerie, sachant qu'il n'entre pas dans les attributions de police de vérifier, à priori, la réalité du motif invoqué pour un déplacement dérogatoire à titre privé.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'**attestation** est une déclaration écrite et signée d'une personne pour établir la réalité d'un fait ou d'une situation. En revanche, l'**autorisation** est l'action et l'effet d'autoriser (reconnaitre la faculté ou le **droit** d'une personne à faire quelque chose). L'**autorisation** est un acte réalisé par une autorité, par lequel il permet à un individu une certaine action qui, autrement, est interdite. S'il est parfaitement concevable qu'un employeur atteste de ce qu'un salarié est d'astreinte en période de confinement, on ne voit à quel titre, le commissaire ou le commandant aurait à autoriser une personne à aller se soigner, secourir un proche ou acheter à manger.

Ces dispositions manquent de pertinence et sont manifestement contre-productives. Au regard du nombre de déplacements qu'il

faudrait contrôler avant l'autorisation, les forces de l'ordre seraient tellement occupées que cela empièterait indument sur le temps consacré à leurs véritables missions : assurer la sécurité des biens et des personnes. Il est donc impératif de régler ce problème, simple en réalité, puisqu'il suffirait de demander à chaque citoyen désirant se déplacer de se munir d'une attestation justifiant que le motif de son déplacement entre dans l'un des cas reconnus comme légitime par le décret précité. Cette attestation serait présentée lors des contrôles qui s'effectueraient alors a posteriori. Le contrevenant s'exposerait aux sanctions prévues par le code pénal pour le faux et usage de faux. C'est précisément ce type de contrôle qui a été mis en place avec succès en France et c'est probablement le seul moyen d'éviter d'ajouter à la détresse des citoyens l'arbitraire lié à l'imprécision des textes.

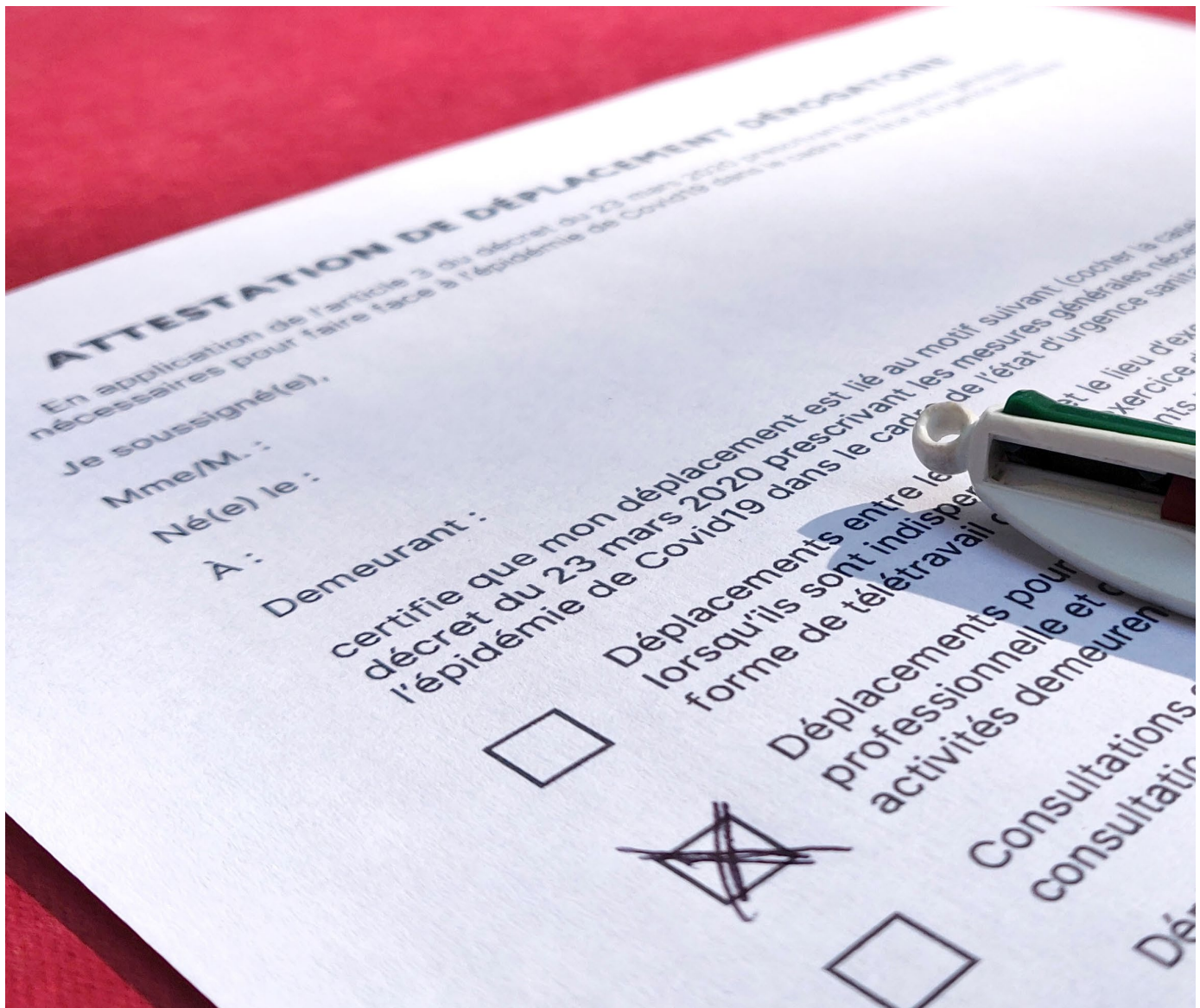
M^e Lionel

KALINA MENGA

Avocat au Barreau de Pointe-Noire
lionelkalina@cabinetkalina.com



Attestation mise en place en France pour le COVID-19 concernant les déplacements dérogatoires



LE DROIT CONSTITUTIONNEL À LA SANTÉ À L'ÉPREUVE DE LA PANDÉMIE DU COVID 19 : ASPECTS JURIDIQUES ET MISE EN ŒUVRE

Le droit à la santé est un droit constitutionnel, sanctuarisé par l'article 36 de la constitution du 25 octobre 2015. L'accès à des soins de qualité est une créance dont l'État est débiteur a regard de chaque citoyen. Cette obligation est mise à rude épreuve en ces temps pandémie du coronavirus Covid 19.

1. L'affirmation du principe du droit à la santé

Le droit à la santé est un droit constitutionnel, sanctuarisé par l'article 36 de la constitution du 25 octobre 2015 en ces termes : « L'Etat est garant de la santé publique. Il garantit le droit de créer des établissements socio sanitaires dans les conditions fixées par la loi ». Il en va ainsi du droit à la santé reconnu à tout citoyen, comme des autres droits mentionnés au titre II de ladite constitution.

En inscrivant ce droit à la santé dans la constitution, qui constitue la clé de voûte de l'ordonnement juridique congolais, l'Etat s'est prescrit une véritable obligation de garantir à chacun des citoyens, un égal accès aux soins de santé, conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 15 dont le texte est ainsi libellé « Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'État.

« Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres » La prise de conscience des questions liées à la santé comme faisant partie des droits de l'homme est une préoccupation de l'Organisation des Nations Unies (ONU), à travers l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui en a fait, un des objectifs du millénaire. Il s'agit, d'une initiative visant à l'acquisition de connaissances sur les responsabilités nationales et mondiales en matière de santé.

Dans ce cadre, quatre questions essentielles ont été identifiées : 1) définir les biens et services essentiels en matière de santé; 2) clarifier les obligations des gouvernements vis-à-vis de leur population; 3) explorer les responsabilités de tous les gouvernements vis-à-vis des populations pauvres du monde; et 4) proposer un ensemble de solutions au plan mondial pour améliorer la santé comme une question de justice sociale.

2. La responsabilité nationale en matière de santé

Pour s'approprier, la problématique du droit à la santé, le gouvernement congolais a adopté la loi n°37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle qui couvre, au bénéfice des assurés sociaux et de leurs ayants droit, l'accès aux services de santé dans les secteurs publics et privés, à l'exception des risques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Le régime d'assurance maladie universelle mis en place est fondé sur les principes de solidarité nationale, d'égalité des affiliés en ce qui concerne les droits, la contribution et la mutualisation des risques et des ressources. Il assure aux affiliés une prise en charge des soins de santé.

Les personnes affiliées au régime d'assurance maladie universelle sont couvertes de manière équitable et bénéficient des prestations dudit régime sans discrimination en raison de l'âge, du sexe, de la nature de l'activité exercée, du niveau et de la nature de leurs revenus ou à leurs antécédents pathologiques.

L'assurance maladie universelle ainsi instituée rompt avec le système actuel qui fait peser sur les employeurs, notamment du secteur privé, l'obligation de prendre en charge la santé de leurs personnels, via les centres médico-sociaux d'entreprises, ou les accords passés avec les cliniques privées, moyennant l'intervention des branches maladie des sociétés d'assurance.

Si avec cette loi, les citoyens congolais ont théoriquement un égal accès à la santé, dans la pratique la mise en œuvre de celle-ci tarde à se mettre en place. De fait la crise sanitaire actuelle, donne à constater les inégalités en matière de santé publique, et pose la question de la responsabilité de l'Etat en la matière.

En effet, l'article 47 de la constitution dispose que « tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit d'agir en justice dans les formes déterminées par la loi ».

Ce texte ouvre, en théorie du moins, la possibilité à chaque citoyen, dont les droits en matière de santé seraient lésés dans ce contexte, à se retourner vers l'Etat congolais, en vertu des dispositions combinées des articles 36 et 47 de la constitution, et de la loi 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle. Soulignons qu'il manque encore à ce jour, les décrets d'application pour que ce cadre législatif s'inscrive dans la réalité quotidienne des citoyens.

Bien qu'il ne s'agisse, présentement que d'une hypothèse d'école, la responsabilité de l'Etat

pourrait se trouver engagée, sans qu'il soit nécessaire de prouver la faute de ce dernier. Contrairement au droit commun de la responsabilité en matière civile, qui suppose un fait fautif, qui cause à une victime un préjudice, directement lié audit fait, la particularité du droit administratif est de permettre de rechercher la responsabilité sans faute de l'Etat. Ainsi, dans le contexte de la pandémie du coronavirus - Covid 19, la défaillance des services de santé pourrait, théoriquement, ouvrir la voie à des actions contre l'Etat, si celui-ci ne parvient pas, nonobstant l'absence de décrets d'application, à mobiliser les moyens d'accès aux soins nécessaires. Il n'en sera pas ainsi dans la pratique, pour diverses raisons qui ne seront pas abordées ici, dans le cadre de cette réflexion sommaire.

3. La perspective

Si à l'origine, l'intention du législateur congolais était de se conformer aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé visant à promouvoir la responsabilité nationale en matière de santé, le contexte pandémique actuel devrait inciter le gouvernement, d'une part à accélérer la mise en œuvre opérationnelle de l'assurance maladie universelle, et d'autre part à concevoir les outils de la solidarité nationale en matière de santé, et particulièrement, quand il s'agit, de faire face à des responsabilités qui ne peuvent être imputées à tel ou tel autre.

A l'instar de ce qui a été fait en matière de prise en charge des frais médicaux et d'indemnisation des victimes d'accident corporels, lorsque le responsable du dommage est inconnu ou n'est pas assuré, nous suggérons la mise en place d'un organisme chargé d'examiner les réclamations qui pourraient être formulées par tout citoyen qui aurait subi un préjudice en raison des défaillances du système de santé

Sans faire œuvre originale, de tels organismes existent ailleurs, il suffit de s'en inspirer. Si tant est que l'esprit qui a présidé à l'adoption de l'assurance maladie universelle est celui de la solidarité, et l'égalité devant l'accès aux soins, l'Etat devrait, au nom de cette même solidarité pallier les carences préjudiciables à certains citoyens, ce d'autant que le droit de saisir les juridictions est expressément inscrit à l'article 47, comme nous l'avons mentionné ci-dessus.

En France, il a été créé, depuis une loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, un office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM). C'est est un établissement public dont la mission est d'organiser le dispositif d'indemnisation - amiable, rapide et gratuit - des victimes d'accidents médicaux. Cet organisme placé sous la tutelle du ministère de la santé, œuvre à faire respecter la démocratie sanitaire et les droits des patients. Dans le cas du Congo, les bases de cette dé-

mocratie sanitaire ont été posées, avec l'adoption de l'assurance maladie universelle, qui elle-même traduit en acte le principe du droit constitutionnel à la santé. Pour ne pas que cette volonté s'arrête au stade d'un vœu pieu, cet édifice doit être complété et consolidé.

Il reste la plus épineuse des questions, celle relative à la qualité des infrastructures sanitaires et de l'offre de soins, pour rendre concret ce droit constitutionnel à la santé.

Le contexte actuel, révèle plus que jamais à quel point cette question est brûlante. Elle est, certes, politique. Mais elle est également éminemment juridique et devrait, à terme, avoir un retentissement judiciaire. Les événements de l'actualité rapportés par des personnes directement confrontées aux atterrissements du système sanitaire, et à sa gestion calamiteuse vont aboutir à la mobilisation des défenseurs des droits de l'homme.

La crise sanitaire liée à la pandémie du Covid

19 constituera, à n'en point douter, un baromètre des limites à l'accès aux soins des citoyens, en même temps qu'elle sera révélatrice des discriminations que le législateur congolais s'est engagé à corriger.

M^e Aimé
BOMBA MATONGO
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Pointe Noire
bombamatongo.avocat@yahoo.fr



Droit constitutionnel

LE DROIT DE RENTRER CHEZ SOI EST CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTI

”Nous voulons rentrer à la maison pour affronter cette épreuve en famille, avec les nôtres ! “ tel est le cri de détresse lancé au gouvernement par ce millier de congolais bloqué en France depuis la fermeture totale des frontières le 21 mars 2020.



Courant janvier 2020 l'OMS a déclaré la pandémie Covid 19 urgence sanitaire mondiale. Et consécutivement la plupart des États de la planète ont mis en place des mesures allant de la simple restriction à l'interdiction de circuler.

Au Congo Brazzaville, parmi les premières mesures prises pour éviter l'importation du virus, il y a eu la restriction puis la fermeture progressive des frontières. Au Congo Brazzaville, le gouvernement a, dans sa déclaration n°3 datée du 18 mars 2020, ordonné notamment :

1. l'intensification des contrôles aux points d'entrée, par la mobilisation des équipes supplémentaires de santé et de sécurité, notamment au niveau des frontières terrestres ;
2. la présentation d'un résultat négatif de test Covid-19, effectué par une institution agréée, accompagnant désormais toute demande de visa d'entrée sur le territoire de la République du Congo ;
3. l'ajournement des voyages non essentiels dans les pays où sévit la maladie ;
4. le report, jusqu'à nouvel ordre, de toutes les missions officielles à l'étranger ;
5. le report, à une date ultérieure, des évé-

nements internationaux prévus au Congo, notamment les congrès, conférences et croisades ;

6. la suspension, jusqu'à nouvel ordre, de tous les vols en provenance des pays à haut risque, à compter du jeudi 19 mars 2020.

Finalement, dans une déclaration n°4 datée du 21 mars 2020, le gouvernement a décrété à compter du 21 mars 2020 minuit, la fermeture immédiate et jusqu'à nouvel ordre de toutes les frontières terrestres, fluviales, maritimes et aériennes, exception faite pour les navires et vols cargos.

Depuis la mise en place de cette mesure, certains de nos compatriotes se sont trouvés hors de nos frontières pour des raisons professionnelles, médicales ou familiales et sont coincés, en détresse, à l'étranger sans savoir quand ils vont pouvoir rentrer chez eux. Certains d'entre eux sont des fonctionnaires partis en mission, et qui ont fini cette mission, sans pouvoir rentrer du fait de la fermeture des frontières. Leurs frais de mission épuisés, ils ne cachent pas leur amertume, tout comme d'autres citoyens congolais, également coincés à l'étranger qui confient : “Nous devons rentrer chez nous. Sinon qui va s'occuper de nos familles en cette période de confinement ?”.

Il est vrai qu'à ce jour aucune disposition ne semble avoir été prise par le gouvernement pour assurer le rapatriement des compatriotes coincés à l'étranger depuis la fermeture des frontières. Il n'a pas davantage été pris de mesures pour leur venir en aide dans les pays où ils sont actuellement en détresse.

Or, le droit de rentrer dans son pays est un droit constitutionnellement garanti par l'article 22 de la constitution du 25 octobre 2018, en vertu duquel, tout citoyen a “le droit de sortir librement du territoire national et d'y revenir sauf si cette liberté fait l'objet de restriction par voie judiciaire ou administrative”.

Et l'Etat a une obligation de secours vis-à-vis de tous ses citoyens en détresse. Aujourd'hui ils sont plus d'un millier coincés en France qui attendent d'être secourus pour retrouver leurs familles respectives.

Depuis la fermeture officielle des frontières, le Ministère Français des Affaires Étrangères, en collaboration avec les autorités Congolaises, a obtenu plusieurs vols dérogatoires destinés au rapatriement des français souhaitant rentrer chez eux. Ces vols, effectués par la Cie Air France, ont fait le voyage aller sans aucun passager, alors qu'ils auraient pu rapatrier au départ de Paris les congolais souhaitant regagner Brazzaville ou Pointe Noire.

Le gouvernement pourrait subordonner l'autorisation de vols dérogatoires à l'obligation de ramener au Congo ceux des congolais qui le souhaitent. Le coût du billet pourrait être supporté, si nécessaire pour les citoyens les plus démunis, par le fond de solidarité nationale Covid-19 mis en place par le Président de la République.

M^e Lionel
KALINA MENGA
Avocat au Barreau de Pointe-Noire
lionelkalina@cabinetkalina.com



LE POURVOI DEVANT LA CCJA EN PERIODE DE PANDEMIE COVID 19 :

A SITUATION EXCEPTIONNELLE, MESURES EXCEPTIONNELLES

L'extension inéluctable de la pandémie du Corona virus et l'identification des premiers cas de contamination République du Congo, entraînent ici et là, des réactions émotionnelles qui éludent les vraies questions juridiques soulevées par la situation actuelle. C'est pourquoi dans une série de posts intitulée « Face à la crise » nous avons décidé de partager nos interrogations.

Aujourd'hui : L'exercice du pourvoi en cassation devant la cour commune de justice et d'arbitrage et la pandémie du Covid 19.

La Cour commune de justice et d'arbitrage est dans le système juridictionnel de l'OHADA, juge de cassation, en lieu et place des cours suprêmes nationales des 16 États signataires du traité, pour tous les litiges relevant du droit harmonisé. Elle peut être saisie directement par les parties par la voie du pourvoi prévu par l'article 14 du traité ou par la voie de l'exception d'incompétence soulevée devant la juridiction de cassation nationale conformément à l'article 18 du traité.

L'article 28 du règlement de procédure devant la CCJA précise que « Lorsque la Cour est saisie par l'une des Parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, le recours est présenté au Greffe dans les deux mois de la signification de la décision attaquée par l'avocat du requérant (...).

L'article 27 du même règlement de procédure rappelle pour sa part que « au regard des

délais de procédures, seule la date du dépôt au greffe sera prise en considération ». Et comme la cour a son siège à Abidjan, et en l'absence de télé recours, l'avocat du requérant est contraint d'effectuer le déplacement pour déposer son pourvoi en cassation.

Or, faisant suite à la pandémie, le Congo vient de fermer ses frontières et a ordonné le confinement à domicile de l'ensemble de la population, à l'exception de ceux qui travaillent à la fourniture des biens et services indispensables. De façon générale, la situation conduit les personnes, les avocats en ce compris, à différer leurs déplacements à l'étranger. La situation est donc pour le moins volatile et difficile à appréhender juridiquement.

Dans ce contexte, notre réflexion porte sur le sort des pourvois en cassation devant la CCJA dont les délais seraient échus pendant la période de l'état d'urgence.

En effet, à la différence de certains pays occidentaux comme la France ou la Belgique où le régime juridique de la période est clairement établi (Décret déclarant la force majeure, projet de loi sur l'état d'urgence sanitaire), en Afrique en général et au Congo en particulier la situation est pour le moins floue.

On note que la CCJA qui elle est compétente, ne s'est jusque-là contentée que d'une note de service pour préciser les précautions auxquelles les usagers fréquentant la Cour doivent se soumettre pour tenir compte de la pandémie du Covid 19. Ce qu'on peut retenir de cette note, c'est que, en dehors de ces pré-

cautions, la CCJA continue son office dans les conditions habituelles.

En ce qui concerne la computation des délais devant la CCJA, l'article 25 du Règlement de Procédure devant la CCJA renseigne que :

1. Lorsqu'un acte ou une formalité doit en vertu du Traité ou du présent Règlement être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la signification qui fait courir ce délai. Le jour au cours duquel survient cet acte, cet évènement, cette décision ou cette signification n'est pas compris dans le délai.

2. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en année, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la signification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

3. Les délais comprennent les jours fériés légaux, les samedis et les dimanches.

4. Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le pays où l'acte ou la formalité doit être accompli est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. La liste de ces jours fériés sera dressée par la Cour et sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

5. Les délais de procédure, en raison de la distance, sont établis par une décision de la Cour publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Le règlement ne prévoit que deux hypothèses de prorogation du délai dans le cas où le délai expirerait un jour non ouvrable ou un jour férié. (Voir l'arrêt)

Les délais de recours devant la CCJA continueront donc à s'égrener normalement, sauf dans les pays ou des décisions spécifiques de réduction ou de suspension d'activité confèreraient à cette période le statut spécifique de #jours non ouvrables#. En ce dernier cas les délais seront suspendus jusqu'au terme fixé par la décision nationale.

Aussi, à notre avis, la CCJA doit prendre la mesure du caractère exceptionnel de la situation actuelle et s'adapter en proposant un véritable plan d'urgence qui devrait prendre la forme d'une décision suspendant l'ensemble des délais de procédure jusqu'à la fin de la pandémie. A situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle.

M^e Hérold MALONGA
Avocat stagiaire
au Barreau de Pointe Noire
heroldmalonga@cabinetkalina.com



LE SORT DES DÉLAIS DE PROCÉDURES ÉCHUS PENDANT LA PÉRIODE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE CONSÉCUTIF À LA PANDÉMIE DU COVID 19

Depuis la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le Président de la république, pour les professionnels de la justice, tout s'est arrêté sauf le temps.

Dans le silence de la loi, les délais continuent à ségréner et l'inquiétude des professionnels grandit

Le ministère de la justice a publié une circulaire relative à l'adaptation de l'appareil judiciaire au titre des mesures de lutte et de prévention contre la propagation du covid 19.

Ces mesures visaient simplement à l'organisation des audiences, le fonctionnement des cabinets d'instruction et l'aménagement de l'organisation du système pénitentiaire. En revanche aucune indication n'a été donnée sur le sort des délais expirant pendant la période de la pandémie.

Depuis le Président de la république a décrété l'état d'urgence sanitaire avec confinement total de la population sur toute l'étendue du territoire.

En cette période de pandémie où l'activité professionnelle des avocats et des juridictions est suspendue, se pose avec une acuité particulière la question du sort des délais de procédure qui expirent dans la période de crise.

Nous avons dans un article spécifique, publié dans le cadre des post « face à la crise », abordé la question spécifique du pourvoi en cassation devant la CCJA pendant la même période.

Notre propos portera donc ici de façon générale, sur le sort des délais de procédure expirant pendant la période de la crise sanitaire.

Le terme procédure désigne en général, une série de formalités à accomplir pour atteindre un résultat déterminé. Dans un sens plus étroit, la procédure judiciaire, désigne l'ensemble des formalités par lesquelles une difficulté d'ordre juridique peut être soumise à l'arbitrage d'une juridiction. La procédure est constituée d'actes et de formalités qui sont tous enserrés dans des délais dont le respect conditionne le succès des prétentions du demandeur.

Les délais de procédure sont le laps de temps laissé à une partie en cours d'instance pour

réaliser une formalité. On peut noter deux catégories de délai, les délais de notification et de signification et les délais de recours.

La notification est le fait de porter officiellement à la connaissance d'une partie l'existence d'une décision ou d'un acte juridique. Elle constitue le point de départ des délais de recours, à moins que ce délai n'ait commencé à courir à compter du prononcé de la décision. La notification faite par voie d'huissier est une signification.

Les délais de recours renvoient à l'intervalle de temps laissés aux parties pour contester une décision

Le cours des délais de procédures peut être modifié par différents événements tels l'interruption, la suspension ou la prorogation.

On entend par suspension un arrêt temporaire du cours du délai en raison d'un événement, délai qui reprend son cours en laissant subsister le temps déjà écoulé, lorsque la cause de la suspension disparaît. La suspension n'est pas envisageable pour les délais préfix. L'interruption en revanche est l'arrêt du cours du délai qui fait disparaître le temps déjà écoulé.

Dans certains cas, bien que le délai soit échu, la loi permet, pour des raisons clairement énumérées, que le délai soit prolongé au-delà de son expiration, si pour des raisons reconnues valables, une des parties n'a pu réaliser la formalité qui lui incombait dans le délai imparti. On parle alors de prorogation du délai. Enfin dans d'autres cas, la loi permet au juge d'accueillir des formalités réalisées hors du délai légal. Il s'agit alors pour le juge de rétablir judiciairement le droit d'agir d'une partie. C'est la procédure du relevé de forclusion prévue notamment aux articles 76 et 102 du CPCCAF.

La question qui occupe notre réflexion est celle du sort des délais échus dans la période de confinement édictée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. A notre avis, il conviendra de proroger les délais échus. Mais pour cela il faudra distinguer deux situations : les dispositions relevant du droit interne (A) et celle relevant du droit harmonisé. (B).

A. La prorogation des délais échus en droit interne

Proroger un délai, c'est le maintenir au-delà du

terme de son expiration. Le CPCCAF comme les différents actes uniformes prévoient différentes hypothèses de prorogation de délai.

Toutefois, les règles de procédure étant d'origine légale, elles doivent être impérativement prévues par la loi.

C'est précisément ce mécanisme qui a été choisi par le gouvernement français dans l'ordonnance numéro 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période de crise sanitaire.

Pour ne pas réinventer la roue nous allons transposer cette solution au Congo. L'ordonnance précitée pose dans son article 3 le principe que "Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps à condition d'avoir été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit".

Autrement dit, tous les délais de procédure seront automatiquement prorogés d'un mois avec pour point de départ la fin de l'état d'urgence. Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme viendrait à échéance au cours de la période définie par l'état d'urgence seraient prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période de référence.

Il s'agira des :

- 1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
 - 2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
 - 3° Autorisations, permis et agréments ;
 - 4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale.
- Enfin, seraient neutralisés et prorogés d'un mois à compter de l'expiration de l'état d'urgence :



1. Les astreintes,
2. les clauses pénales,
3. les clauses résolutoires
4. les clauses prévoyant une déchéance,

Lorsqu'elles auront pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé. Elles seront réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie. Ces astreintes prennent cours et ces clauses produiront à nouveau leurs effets à compter de l'expiration de la période d'état d'urgence. Après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme. Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui auront pris effet avant l'état d'urgence seraient suspendus.

Lorsqu'une convention ne pourra être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle serait renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période où ce délai seraient prolongés s'ils expirent durant la période définie.

La mise en œuvre d'un tel dispositif au Congo Brazzaville, relèverait en principe de la loi selon l'article 125 de la constitution. En période d'état d'urgence le gouvernement pourra légiférer par voie d'ordonnances, après y avoir été autorisé par le parlement. Ladite ordonnance de prorogation par ordonnance sera immédiatement étendue à tous les délais de procédure, sous réserve de ceux prévus par le Traité Ohada et les actes uniformes.

B. La prorogation des délais prévus par le droit Ohada

L'article 25 du Règlement de Procédure devant la CCJA siège de la question des délais de procédure dispose que :

“1. Lorsqu'un acte ou une formalité doit en vertu du Traité ou du présent Règlement être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la signification qui fait courir ce délai. Le jour au cours duquel survient cet acte, cet évènement, cette décision ou cette signification n'est pas compris dans le délai.

2. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en année, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la signification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

3. Les délais comprennent les jours fériés légaux, les samedis et les dimanches.

4. Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le pays où l'acte ou la formalité doit être accompli est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. La liste de ces jours fériés sera dressée par la Cour et sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

5. Les délais de procédure, en raison de la distance, sont établis par une décision de la Cour publiée au Journal Officiel de l'OHADA”.

L'alinéa 4 qui prévoit qui fixe strictement les conditions de la prorogation des délais de procédure retient 2 hypothèses : le délai qui expire un jour non ouvrable (samedi, dimanche) ou un jour férié dans le pays où l'acte ou la formalité doit être accomplie. Et dans un arrêt du 3 juillet 2008, la CCJA a jugé que la prorogation des délais prévus en matière contentieuse ne peut être envisagé que dans les seuls cas prévus par l'article 25.4 du

Règlement de Procédure Aff. ATCI CI c ECA SARL Ohadata J-09-69.

Toutefois, on notera que d'une part, l'alinéa 4 in fine mentionne que “la liste de ces jours fériés sera dressée par la Cour et sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA” et que d'autre part, l'alinéa 5 du même article précise que les délais de procédure de distance sont établis par décision de la CCJA. Ces textes induisent que la CCJA est compétente pour statuer sur les délais de procédure et l'établissement de la liste des jours fériés.

Le dispositif de prorogation des délais échus pendant la période de crise sanitaire évoqué plus haut pour le droit interne pourra parfaitement être mis en œuvre par une décision de la CCJA.

En effet, à partir du moment où le chef de l'état a déclaré “l'état d'urgence pendant 20 jours et ordonné le confinement et la suspension des activités non essentielles”, ces 20 jours doivent être considérés comme non ouvrables et publié comme tel au journal officiel de l'Ohada. Les délais de procédure seront automatiquement prorogés, jusqu'au premier jour ouvrable au Congo à compter de la fin de l'état d'urgence.

Il appartiendra, le cas échéant, aux États parties, ou organismes représentatifs des avocats tels que la conférence des Barreaux de l'espace Ohada d'appeler l'attention de la CCJA sur l'urgence de prendre une telle décision en raison des enjeux économiques considérables pour notre espace.

M^e Lionel
KALINA MENGA
Avocat au Barreau de Pointe-Noire
lionelkalina@cabinetkalina.com



L'IMPACT DE LA PANDÉMIE DU COVID 19 ET L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE SUR LES CONTRATS COMMERCIAUX

L'impact de la pandémie du Covid 19 et l'état d'urgence sanitaire sur les contrats commerciaux

L'impact de la pandémie du Covid 19 et l'état d'urgence sanitaire sur les contrats commerciaux est l'une des questions qui préoccupent chefs d'entreprise et professionnels. Entre force majeure et imprévision, la doctrine se cherche une voie

C'est aujourd'hui un truisme que de dire, que la conjoncture actuelle préoccupe tous les acteurs de la vie économique et sociale du monde en général, et du Congo en particulier. La pandémie du coronavirus Covid 19 a conduit le Président de la République à activer l'article 157 de la constitution du 25 octobre 2015 qui prévoit l'instauration de l'état d'urgence ; lequel donne à l'exécutif des pouvoirs exorbitants de droit commun, pour faire face à une situation exceptionnelle, en l'occurrence la pandémie qui s'installe dans notre pays.

Nous ne nous lancerons pas ici sur le débat qui se fait jour, par ailleurs, sur le déploiement des mesures relatives à cet état d'urgence. Une seule question focalisera notre réflexion, à savoir que deviennent les contrats commerciaux conclus et dont l'exécution sera nécessairement impactée par le confinement et autres restrictions sur la circulation

Nous rappellerons dans un premier temps, le cadre des obligations contractuelles, tel qu'il résulte du droit positif, puis nous tenterons une approche des incidences du contexte créé par la pandémie du Covid 19 sur les conventions signées et leur exécution

1. Les dispositions applicables en temps normal

La République du Congo ne dispose pas d'une législation propre en matière de Droit des contrats. Tel est le postulat de départ. Le droit des obligations, tel qu'il s'applique au



Congo, est encadré par plusieurs articles dont le plus emblématique est sans nul doute l'article 1134 de l'ancien code civil français qui dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Dans le nouveau code civil français, l'esprit de ce texte demeure, mais se décline désormais à travers deux articles, 1103 et 1104. Le premier rappelle la fermeté des engagements librement pris par les parties contractantes. Le second met en exergue la bonne foi qui doit caractériser les parties, de la négociation à l'exécution du contrat, en passant par sa formation. Cette innovation est venue combler le silence qui réduisait l'exigence de bonne foi, uniquement à l'exécution, laissant croire que la négociation et la formation du contrat en étaient exclues. Toujours est-il que l'application de ces dispositions est laissée à l'appréciation souveraine des juges, lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur un cas d'espèce.

Nombre d'opérateurs, de petites ou grandes entreprises qui composent le tissu économique congolais ont, pour la bonne marche de leurs activités respectives contractés des engagements, sans pouvoir appréhender au moment de la conclusion de ceux-ci, la réalité à laquelle ils sont aujourd'hui confrontés.

Qu'il s'agisse des contrats de fournitures de matériel divers, de prestations de services, ou d'autres types de contrats comportant des engagements divers, peu d'entrepreneurs échappent à l'étreinte que représente l'état d'urgence sanitaire proclamée pour cause de Coronavirus, avec sa cohorte de restrictions. En fonction du secteur d'activité considéré, ces restrictions vont rendre impossible l'exécution de certains contrats, ou réduire plus ou moins fortement la capacité des contractants à remplir leurs obligations respectives, en fonction de la distinction faites par les textes ad hoc, et notamment le décret n°2020-99 du 1er avril 2020 fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus COVID 19.

Les contrats signés qui sont en cours connaîtront, à n'en point douter, une exécution à géométrie variable. Quelques-uns pourront être exécutés. Certains le seront partiellement. D'autres encore ne le seront jamais. Mais selon les engagements pris, l'appréciation de l'inexécution du contrat se fera à l'aune de la bonne foi ou non, contenue à l'article 1134 de l'ancien code civil ou 1104 du nouveau code. La solidité du bouclier de l'état d'urgence pour cause de pandémie en dépendra. Voyons donc de quelle manière, l'on pourra se défaire des obligations dûment contractées

2. Les moyens de l'anéantissement des obligations contractuelles

L'article 1134 que nous avons cité ci-dessus prévoit que les conventions légalement formées peuvent être révoquées par le consentement mutuel de leurs signataires ou pour des causes que la loi autorise. Il existe donc deux possibilités légales pour anéantir les engagements à exécuter dans le contexte d'état d'urgence sanitaire qui réduit fortement l'activité économique.

Premièrement, les parties peuvent constater l'impossibilité d'exécuter les engagements pris, auquel cas, elles s'accordent pour se délier l'une vis-à-vis de l'autre, sans pouvoir prétendre à des dommages intérêts ; le cas échéant en aménageant les contrats en cause, ou en différant leur exécution.

Deuxièmement, l'anéantissement des contrats en cours peut s'inscrire dans les causes que la loi autorise. Dans le cas de l'état d'urgence sanitaire qui occupe notre réflexion, il n'y a aucune loi qui ait été prise prescrivant expressément l'anéantissement des contrats en cours. La proclamation de l'état d'urgence par le Président de la République, auquel s'ajoutent les décrets subséquents, sera dans ce cas, considérée comme le fait générateur à prendre en compte dans les causes que la loi autorise.

Mais, là encore, la question se pose si l'on peut considérer le décret portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire comme une cause que la loi autorise. Nous pensons que

le débiteur ne pourra pas s'abriter derrière la notion de « causes que la loi autorise ». Tout débiteur d'une obligation contractuelle qui ne l'aura pas exécutée, devra prouver que sa défaillance est liée aux mesures édictées dans le cadre de l'urgence sanitaire. Le fait d'invoquer la pandémie du coronavirus ne suffira donc pas. Encore faudra-t-il recourir à la notion bien connue en droit civil, de force majeure.

Celle-ci ne sera pas en elle-même la cause exonératoire de responsabilité, en cas d'inexécution des obligations contractuelles, mais davantage, les effets induits par l'état d'urgence, et en particulier la mesure de confinement, avec l'arrêt d'un grand nombre d'activités qui pourra l'étayer. Autrement dit, il faudra distinguer entre la crise sanitaire du covid 19 que l'on a vu venir, qui ne sera pas assimilable à un cas de force majeure, et les effets des mesures tel que le confinement qui, en interdisant tout déplacement rend impossible l'exécution des contrats

Les caractères d'extériorité, d'irrésistibilité et surtout d'imprévisibilité attachés à la force majeure seront mieux appréciés par les juridictions, que la seule invocation de la pandémie du coronavirus.

L'intérêt de tout opérateur économique lié par un contrat commercial sera alors de démontrer qu'en raison des mesures imposées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il s'est trouvé dans l'incapacité ou l'impossibilité de remplir ses engagements. Il ne devrait pas y avoir d'automatisme, en matière de conséquences à tirer de l'inexécution des contrats en cette période, du fait de la pandémie du Covid 19.

Il est recommandé de s'assurer que l'on soit en mesure de pouvoir invoquer, à juste titre, la force majeure comme cause exonératoire de responsabilité pour n'avoir pas exécuté un contrat.

Enfin, d'autres soupapes pourraient venir au secours des opérateurs qui se trouveraient en difficulté avec leurs cocontractants. Il s'agit de la théorie de l'imprévision, bien connue en droit, et qui consiste pour celui qui l'invoque de se prévaloir des circonstances actuelles (confinement) qui déséquilibrent significativement les contrats en cours, entraînant des difficultés financières importantes pour l'une des parties.

La révision du contrat pour imprévision permettra à la partie en difficulté d'invoquer la modification substantielle de l'économie du contrat initial. L'imprévision peut justifier une demande de renégociation du contrat.

S'agissant des contrats entre les personnes publiques (Etat, administration) et les entreprises privées, la théorie du fait du prince permettra aux opérateurs lésés par les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier le confinement, d'invoquer cette théorie pour les conséquences dommageables qu'elles auront subies au regard de l'inexécution du contrat.

M^e Aimé
BOMBA MATONGO
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Pointe Noire
bombamatongo.avocat@yahoo.fr



Droit des affaires

LES LOYERS, L'ELECTRICITE, L'EAU ET L'INTERNET A L'EPREUVE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Peut-on me couper l'électricité et internet pour impayé pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, alors que je suis confiné et que privé de déplacement je suis dans l'impossibilité de payer. Une question qui préoccupe de nombreux compatriotes confinés.

Suite à l'avènement de la pandémie de coronavirus, l'Etat congolais par la voix du Président de la République a décrété un état d'urgence, pour faire face à la situation. Cet état d'urgence est une circonstance exceptionnelle, prévue par la constitution de 2015.

En effet, l'article 157 de la constitution congolaise du 6 novembre 2015 a prévu l'état d'urgence en ces termes : « l'état d'urgence ... peut être proclamé sur tout ou partie de la République pour une durée qui ne peut excéder vingt (20) jours. » Cette situation exception-

nelle appelle forcément à son tour une gestion exceptionnelle de la chose publique.

Dans leur célèbre ouvrage intitulé TRAITE DE DROIT ADMINISTRATIF, les Professeurs DE LAUBADERE, VENEZIA ET GAUDEMET ont exposé sur la théorie des circonstances exceptionnelles. Ils estimaient que : « la théorie des circonstances exceptionnelles est une construction juridique élaborée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle des décisions administratives qui seraient en temps normal illégales peuvent devenir légales en de telles circonstances parce qu'elles apparaissent alors nécessaires pour assurer l'ordre public et la marche des services publics. Au contenu de la légalité normale se trouve substituée une légalité d'exception. ».

Face à la pandémie du Covid-19 qui a débuté en Chine, traversant l'Europe et qui atteint les

USA, et l'Afrique, le Congo devait se préparer à faire face à la propagation de ce virus qui provoque cette mystérieuse maladie. Selon une opinion majoritaire, le Covid-19 est un cas de force majeure en raison de son caractère imprévisible et de son extériorité.

Pour y faire face, le Président de la République, dans un Discours à la Nation, a proclamé au Congo un état d'urgence assorti d'un confinement à domicile.

Au-delà du questionnement sur la durée de l'état d'urgence, nous sommes en droit de nous interroger sur le paiement des loyers, de l'électricité, de l'eau et d'internet non seulement pour les justiciables et les sociétés mais également pour les populations congolaises en cette période de confinement.

L'arsenal juridique au Congo permet-il aux pouvoirs publics de maintenir la fourniture

des services publics essentiels au cours de cette période de confinement ? **A situation exceptionnelle, mesures juridiques exceptionnelles ?**

Il importe rapidement de présenter l'arsenal juridique relatif aux services publics essentiels avant de dire en quoi l'Etat congolais doit en assurer la fourniture sans interruption.

Le cadre législatif de la fourniture de certains services essentiels

En droit communautaire (OHADA), les entreprises commerciales ont l'obligation de payer leurs loyers. Il ressort des dispositions de l'article 112 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général du 15 Décembre 2010 que : « ...en contrepartie de la jouissance des lieux loués, le preneur doit payer le loyer aux termes convenus entre les mains du bailleur ou de son représentant dûment mandaté. »

Il est constant qu'aucune clause liée au confinement ou mieux à un cas de force majeure exonère le preneur du paiement de ses loyers. Donc, le preneur conserve son obligation de payer son loyer et ses impayés du loyer, s'il y a lieu.

Les particuliers ne restent pas en marge du confinement et de la proclamation de l'état d'urgence.

En effet, la Loi n°37-2012 du 12 décembre 2012 portant réglementation de la location à usage d'habitation prévoit que « le paiement du loyer est mensuel, à la date arrêtée par les parties. Le loyer est payable au domicile du bailleur ou de son représentant. » (Article 33 de la Loi).

L'article 82 de la Loi permet au bailleur de mettre en exergue la clause résolutoire au cas où le preneur ne respecte pas l'une de ses obligations financières notamment le paiement

du loyer. En revisitant cette loi, aucune disposition ne permet au preneur de s'exonérer de son obligation principale, celle de payer le loyer (paiement du loyer).

Avec le confinement, qui implique pour certains particuliers, des mises en congé ou chômage technique, (crise financière, endettement, etc.) nous allons constater à la fin du confinement les impayés de loyers et d'autres charges pour les citoyens congolais et surtout pour les entreprises commerciales.

La Loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques a prévu un service universel, c'est-à-dire un ensemble minimal de service offert à l'ensemble de la population. Le principe de continuité est encadré et prévu dans la Loi, ce qui interdit toute interruption de la fourniture ou de l'accès à internet.

Selon l'article 85 de la loi précitée, les pouvoirs publics garantissent la fourniture et l'accès des services aux opérateurs. Donc, l'accès aux services est garanti pour les usagers du service universel.

En matière d'eau et d'électricité, la Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau au Congo doit « répondre aux besoins en eau des usagers sur l'ensemble du territoire national... » ; L'eau est considérée comme un service public au Congo.

La Loi n°14-2003 du 10 avril 2003 sur l'électricité avait créé un service public de l'électricité en vue de la satisfaction des besoins des populations.

La déclaration du Président de la République sur l'état d'urgence peut-elle garantir les paiements des loyers (et des impayés), des factures d'internet, d'eau et d'électricité des personnes physiques et morales en difficulté consécutivement à cette situation exceptionnelle ?

Le devoir de solidarité de l'état en période exceptionnelle

Aucune disposition légale actuelle ne permet aux pouvoirs publics avec leurs moyens budgétaires de se substituer à la carence éventuelle des populations et des sociétés en cas de non-paiement des loyers, de l'eau, de l'électricité et d'internet résultant d'une situation exceptionnelle dans le cadre d'un état d'urgence ou d'un confinement à domicile.

Cependant, les pouvoirs publics ont l'obligation de maintenir la fourniture des biens et services liés aux carences financières des populations et des entreprises.

C'est pourquoi, dans un élan de solidarité nationale, le Président de la République a dans son message à la nation annoncé la création d'un fonds national de solidarité pour le soutien aux entreprises et aux populations pour la compensation des pertes des revenus des actifs et l'aide aux personnes vulnérables. Les textes créant et organisant ce fonds qui devrait mobiliser au moins 100 milliards de FCFA courant avril 2020 n'ont pas encore été promulgués.

Nous suggérons qu'ils puissent prévoir que, sous certaines conditions, les impayés de loyers, d'eau, d'électricité et d'internet soient pris en charge par ce fonds immédiatement au titre de la solidarité nationale et ce pendant toute la période de l'état d'urgence sanitaire. Il appartiendra au gouvernement de définir les personnes éligibles à ce fonds de solidarité.

Ces mesures d'accompagnement destinés à rendre la période de confinement moins anxiogène, doivent être prises en priorité et en urgence.

M^e Roland
BEMBELLY

Docteur en Droit
Avocat au Barreau de Pointe Noire
rolandbembelly@yahoo.fr



Droit social

LE SORT DES CONTRATS DE TRAVAIL EN PERIODE D'ETAT D'URGENCE : LE RECOURS AU CHOMAGE TECHNIQUE

Dans son adresse à la nation consécutive à la pandémie du covid 19, le Président de la République a décrété l'état d'urgence sanitaire. Au titre des mesures supplémentaires destinées à contenir le péril, il a annoncé le confinement à domicile de l'ensemble de la population, à l'exception de ceux qui travaillent à la fourniture des biens et services indispensables, l'interdiction de la circulation sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des déplacements jugés essentiels, la fermeture de tous les lieux de vente autres que ceux des aliments et des produits essentiels et la régulation des ventes sur les marchés domaniaux. Il s'agit là d'une situation exceptionnelle qui

va avoir pour conséquence la mise entre parenthèses de l'activité économique.

Il se pose ici, pour les salariés comme pour les employeurs, la question du sort des contrats de travail dans cette période de "pause économique".

Le chômage technique figure au nombre des mesures sociales auxquelles les chefs d'entreprises peuvent avoir recours pour faire face à des difficultés momentanées résultant notamment d'évènements qualifiés de force majeure ou de toutes autres circonstances à caractère exceptionnel. "L'état d'urgence sanitaire" constitue manifestement une de ces

circonstances exceptionnelles. Au regard de la situation actuelle il nous a paru opportun de préciser, à l'attention des chefs d'entreprise, les tenants et les aboutissants du chômage technique. L'article 47.9, nouveau du Code du Travail qui en est le siège, définit le chômage technique comme «une mesure de suspension des contrats individuels de travail due à l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouve l'employeur de fournir du travail dans tout ou partie de l'entreprise» - *TRAITE DE DROIT ADMINISTRATIF Tome 1, 11 édition, LGDJ, 1990, page 545 ;*

Le chômage technique se distingue du chômage économique en ce que l'évènement sus-

ceptible d'entraîner la mise en chômage technique doit rendre l'exécution de l'obligation de fournir du travail au salarié impossible, et pas simplement plus onéreuse. La procédure de mise en chômage technique est strictement codifiée par les dispositions du Code du Travail modifiées par la loi n° 6.96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°45.75 du 5 mars 1975 instituant un Code de Travail de la République Populaire du Congo. Nous proposons d'envisager ici d'une part, la procédure de mise en chômage technique (A) et d'autre part, les effets de la mise en chômage technique (B).

A. Procédure de mise en chômage technique

Le chômage technique n'est pas une mesure laissée à la discrétion de l'employeur.

Si ce dernier souhaite y recourir il est tenu d'en informer, par écrit, les partenaires sociaux pour recueillir leur avis.

Les partenaires sociaux peuvent en retour formuler des suggestions par écrit à l'employeur. L'employeur informe les partenaires sociaux des raisons justifiant le recours à la mesure de mise en chômage technique, la durée du chômage, l'étendue de la mesure à tout ou une partie du personnel et le cas échéant les critères de sélection des salariés concernés par la mesure.

Les critères de sélection sont les mêmes que ceux prévus au paragraphe 6 de l'article 39 nouveau du Code du Travail pour le licenciement pour motif économique.

Sont mis en chômage technique en premier, les salariés présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus, et en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les salariés moins anciens dans l'établissement.

Les partenaires sociaux ont 8 jours à compter de l'avis qui leur en est donné par l'employeur pour formuler leurs suggestions. L'absence de réponse, dans ce délai, vaut approbation des mesures envisagées.

En l'absence de partenaires sociaux, la décision de mise en chômage technique doit faire l'objet d'une concertation préalable entre l'employeur et les salariés concernés sanctionnés au besoin par un procès-verbal de concertation.

Après avis des partenaires sociaux, l'employeur saisit la direction Départementale du Travail de son ressort territorial, qui, après avoir vérifié la réalité des faits ou causes justificatives de la suspension, convoque la Commission des litiges dans un délai de dix (10) jours maximum.

La Commission des litiges apprécie et autorise ou refuse, le cas échéant, la mesure de chômage technique sollicitée. Face à l'état d'urgence prononcé par le chef de l'état, la commission des litiges aura compétence liée et se bornera à prendre acte de la mesure dont

la justification résulte de la mesure décrétée.

L'autorisation de mise en chômage précisera :

- le nombre de travailleurs pour lesquels la mise en chômage technique est autorisée ;
- la durée du chômage technique qui ne peut excéder six (6) mois, renouvellement
- compris ;
- la liste des travailleurs concernés.

B. Effets de la mise en chômage technique

Le chômage technique entraîne la suspension temporaire des contrats individuels de travail. Les contrats ne sont pas rompus.

La durée du chômage technique ne peut excéder six (6) mois renouvellement compris. Au-delà de 6 mois, le salarié peut faire constater la rupture du contrat individuel du travail du fait de l'employeur.

Pendant les périodes de chômage technique, l'employeur ne peut recourir à la réduction de l'horaire hebdomadaire du travail ou aux heures supplémentaires pour les salariés restant dans l'entreprise. De même, il ne peut procéder à l'embauche de nouveaux salariés.

Le salarié mis en chômage technique peut au cas où il trouve un nouvel emploi, quitter son employeur sans lui être redevable d'aucune indemnité.

L'employé mis en chômage technique perçoit de son employeur une indemnité mensuelle égale au tiers (1/3) de son salaire catégoriel plus tous les accessoires de salaire non liés à la prestation effective du travail (primes de logement, ancienneté avantages en nature...) à l'exception des autres éléments accessoires du salaire qui ont un caractère de remboursement de frais (primes de représentation, de transport, de salisance ...).

Il bénéficie en outre, des frais médicaux et pharmaceutiques et des autres prestations de sécurité sociale prévues par la convention collective en vigueur dans son entreprise.

A l'issue des 6 mois maximum de chômage technique, si les raisons ayant entraîné le chômage technique subsistent, l'employeur pourra solliciter le licenciement des travailleurs concernés par la mesure. Le calcul de l'indemnité de licenciement due au salarié sera basée sur son salaire avant la mesure de mise en chômage technique. Il en est de même du calcul des primes dues pendant la durée de la mesure.

M^e Hérold MALONGA
Avocat stagiaire
au Barreau de Pointe Noire
heroldmalonga@cabinetkalina.com



LE SORT DES CONTRATS DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE À L'ÉPREUVE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Le 28 mars 2020, le Président de la République a décrété l'état d'urgence sanitaire, sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo, en vertu de l'article 157 de la constitution du 25 octobre 2015. Cette décision exceptionnelle et inédite dans notre pays, est la réponse pour faire face à une situation, elle-même exceptionnelle.

L'instauration de l'état d'urgence permet de déroger au cadre juridique et réglementaire, tel qu'il résulte de l'ordonnancement fixé par la constitution.

Aux termes du dernier alinéa de l'article susvisé, c'est une loi qui détermine les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence.

Dans le cas de notre pays, le gouvernement par la voie du ministre chargé de la communication, a annoncé un certain nombre de mesures qui vont s'appliquer durant la période qui s'est ouverte. Pour la plupart, elles vont impacter la vie des citoyens et des entreprises. C'est ici le lieu de s'interroger sur le sort des relations professionnelles entre employeurs et salariés, et notamment s'agissant des contrats de travail à durée déterminée en cours.

Les relations entre employeurs et employés sont régies au Congo par la loi n°45-75 du 15 mars 1975, qui a été modifiée et complétée par celle n°6-96 du 6 mars 1996.

Le contrat individuel de travail y est défini comme un accord de volonté par lequel une personne s'engage à accomplir des actes matériels de nature professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne qui s'oblige à lui payer, en contrepartie, une rémunération, généralement en argent, appelée salaire. Seul le contrat à durée déterminée retiendra notre attention, étant entendu que le contrat à durée indéterminée, obéit à un régime quasi sanctuarisé.

1. Rappel du cadre légal

Dans notre législation, l'article 32 nouveau du code du travail dispose qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé. Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans. Si le contrat arrivé à terme se poursuit par la volonté même tacite des parties, cette prolongation lui confère le caractère de contrat à durée indéterminée, nonobstant toute clause prohibant la tacite reconduction.

Aux termes de l'article 37 nouveau, le contrat de travail à durée déterminée prend fin à l'expiration du terme.

Enfin l'article 37-3 dispose que sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute lourde ou de force majeure.

Le contrat à durée déterminée crée donc des obligations réciproques, pour la durée que les parties fixent au moment de la signature de celui-ci ; l'écrit étant obligatoire, s'agissant de ce type de contrat. Si une des parties, souhaite rompre ledit contrat avant le terme convenu, cette rupture anticipée emporte des conséquences, à savoir : si la rupture est à l'initiative de l'employeur, le paiement des salaires et tous avantages que le salarié aurait perçu si le contrat avait été exécuté jusqu'à son terme ; si en revanche, c'est le salarié qui prend l'initiative de la rupture, il s'expose au paiement des dommages intérêts, pour réparer le préjudice subi par l'employeur.

La question majeure que l'on est en droit de se poser, relativement à la situation actuelle est celle du sort des contrats à durée déterminée qui sont, soit en cours, soit arrivant à terme durant la période de l'état d'urgence. Cette situation relève-t-elle de la force majeure.

Nous savons que trois critères doivent être réunis pour que l'on retienne la force majeure. L'extériorité de celle-ci. A l'évidence, l'état d'urgence est extérieur à la volonté des parties.

L'irrésistibilité. Il est indéniable que les parties ne peuvent s'exonérer des contraintes résultant des mesures prises par l'Etat, dans le cadre de l'état d'urgence.



Comme dans toutes les conventions, le principe de la liberté contractuelle permet aux parties de se défaire des obligations qu'elles ont contractées dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, avant le terme convenu. Dans cette hypothèse, la séparation se fait d'accord parties.

Dans la pratique, le recours au contrat à durée déterminée, représente une part importante dans les relations professionnelles dans de nombreux secteurs de la vie économique. La multitude des sociétés de placement, dont l'activité consiste à la mise à disposition du personnel, témoigne de la vitalité de ce segment du marché de l'emploi.

Tant que l'activité économique permet une gestion équilibrée entre l'offre et la demande d'emploi, les relations entre employeurs et travailleurs s'inscrivent dans le cadre légal ci-dessus. Cependant des événements exceptionnels, comme l'état d'urgence sanitaire décrété par le chef de l'Etat, et que le gouvernement s'emploie à mettre en œuvre, peuvent déséquilibrer les relations entre partenaires sociaux.

2. L'incidence de l'état d'urgence sanitaire sur les contrats en cours

L'imprévisibilité, enfin. Les parties sont censées n'avoir pas prévu l'hypothèse d'une cessation de leur relation de travail, autrement que par l'arrivée du contrat à son terme.

On serait tenté de considérer qu'au moment de la signature, les parties n'ayant pas prévu la crise sanitaire actuelle, cette dernière serait une force majeure. Or, le caractère imprévisible de la crise du COVID 19 est relatif. En effet, depuis plusieurs mois, l'information sur la propagation inéluctable du coronavirus à l'échelle du monde entier était connue. Si son ampleur ne pouvait être mesurée, la certitude de la circulation du virus était quant à elle largement appréhendée.

Dès lors, il est possible d'écarter l'épidémie du Covid 19, comme force majeure, à l'instar de ce qui avait été retenue lors de l'épidémie de dengue qui avait affectée les Antilles françaises courant l'année 2007. La Cour d'Appel de Nancy, en France, avait alors jugé que cette épidémie n'était ni imprévisible, en raison du caractère endemo-endémique de cette maladie, ni irrésistible, compte tenu de l'existence des moyens de prévention.

A la lumière de ces considérations, il est difficile de soutenir que la crise sanitaire actuelle puisse constituer un cas de force majeure, pouvant justifier la rupture des contrats de travail à durée déterminée qui sont en cours, ou susceptibles d'arriver à leur terme dans la période de cette mesure, dictée par la crise sanitaire.

En revanche, il est indéniable que l'état d'urgence décrété par le Président de la République, et notamment le confinement à domicile, ne permettant pas l'exécution de certains contrats de travail, cette mesure suffit à elle seule à geler les contrats en cours. Aucune des parties ne pourraient se voir imputer la cause de la rupture : ni l'employeur qui ne peut plus fournir du travail, si l'activité ne relève pas d'un secteur reconnu comme essentiel, selon la nomenclature définie par le gouvernement ; ni le salarié, à qui l'on ne pourrait faire le grief de n'avoir pas fourni les prestations attendues de lui.

Hormis les cas de renouvellement de contrat à durée déterminée prévus par les parties, lors de la signature, et qui sont prévus à l'ar-

ticle 32-5 du code du travail, la possibilité de reporter l'exécution des contrats de travail en cours d'exécution peut s'inscrire dans le cadre posé par l'article 32-6 qui dispose que « Lorsque le contrat de travail comporte une clause prévoyant un terme, il ne peut être reporté que pour une durée au plus égale aux tiers de la période initiale. Le report de ce terme doit faire l'objet d'un avenant.

Autrement dit, lorsqu'un contrat à durée déterminée, ayant un terme précis ne peut être exécuté en raison des dispositions liées à l'état d'urgence, sa durée peut être prolongée, d'une durée égale au tiers de la période initiale convenue entre les parties. Le point de départ de cette prolongation sera, dans ce cas, la fin de la période d'urgence, et la reprise des activités selon le régime de droit commun.

Il convient de préciser, toutefois que dans l'hypothèse d'une poursuite du contrat, au-delà de son terme initial, en vertu de l'article 32-6 susvisé, cette prolongation ne pourra être interprétée comme valant transformation en contrat à durée indéterminée.

Ce principe étant posé, il reste qu'une appréciation au cas par cas sera nécessaire, pour

distinguer selon les cas, si les prestations objet du contrat demeurent réalisables, ce qui est le cas des contrats de chantier qui, en toute logique sont suspendus. Les entreprises de travail temporaire, assurant la mise à disposition du personnel à des entreprises utilisatrices devront, en tout état de cause justifier de leurs relations contractuelles avec ces dernières, avant toute rupture de contrat à durée déterminée avec pour motif l'état d'urgence sanitaire.

Une autre possibilité est celle de considérer l'état d'urgence sanitaire décrété comme un fait du prince, lequel est un événement ayant un caractère de force majeure causé par une décision arbitraire d'une autorité publique, en raison du confinement qu'il prescrit, rendant impossible l'exécution des contrats à durée déterminée en cours.

Cette appréciation incombera, in fine aux juridictions, ce qui est assez courant, en Droit du travail qui est hautement prétorien.

M^e Aimé

BOMBA MATONGO

Docteur en droit

Avocat au Barreau de Pointe Noire
bombamatongo.avocat@yahoo.fr



Droit social

QUELLE RÉGLEMENTATION POUR LE TÉLÉTRAVAIL EN RÉPUBLIQUE DU CONGO ?

Depuis la survenance de la pandémie du Covid 19, dont la prévention et la lutte passent par des mesures de distanciation sociale, et l'annonce par le Président de la République du plan de riposte contre le Covid-19 présenté sous forme de mesures telles que le confinement de la population sur toute l'étendue du territoire, certaines entreprises appartenant à des groupes internationaux comme Total EP Congo, Eni Congo, Wing Wah et certaines entreprises locales équipées se sont mises au télétravail afin de protéger au mieux la santé de leurs salariés tout en assurant la continuité des missions de l'entreprise.

Le recours inédit en République du Congo à ce nouveau mode de travail pose de nombreuses questions : Qu'est-ce que le télétravail comment fonctionne-t-il comment est-il encadré d'un point de vue légal ?

Autant d'interrogations auxquelles nous nous proposons de répondre.

A. Absence de cadre juridique du télétravail en République

Le télétravail est défini comme toute forme d'organisation du travail, dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié hors de ces locaux, de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Concrètement le travail se fera à travers des solutions techniques de travail à distance du type zoom, Microsoft teams, Slack, Hangout ou tout simplement par mail et téléphone.

En l'absence de législation spécifique en droit congolais, les entreprises congolaises qui y ont eu recours l'ont fait sur la base d'accords internes entre les employeurs et les salariés. Les plus aboutis d'entre eux inspirés de la loi française prévoient : d'une part les conditions justifiant le passage en télétravail, notamment la lutte contre la pandémie du Covid 19 et d'autre part, les conditions de mise en œuvre du télétravail, allant dans certains cas jusqu'à déterminer les plages horaires durant lesquelles l'employeur peut contacter le salarié en télétravail.

Le télétravail permet autant que faire se peut,

aux nombreux confinés, dont le travail n'a pas été jugé essentiel par le décret de continuer, lorsque c'est possible, leur activité depuis leur domicile. La solution pour empirique qu'elle soit, contribuera à n'en point douter, à limiter l'impact du ralentissement de l'activité économique liée au confinement. En effet, elle devrait permettre à plusieurs entreprises d'atténuer l'impact négatif de la situation de confinement tout en permettant au salarié de poursuivre son obligation contractuelle garantissant ainsi la protection de son outil de travail.

Malgré tout, bien qu'encourageantes ces initiatives novatrices n'offrent pas suffisamment de garanties aux parties du fait de l'inexistence de cadre légal et donc du risque judiciaire consécutif en cas de contentieux. Il nous paraît indispensable et opportun pour le gouvernement de profiter de l'état d'urgence sanitaire pour légiférer sur la question du télétravail et offrir à tous ceux qui souhaitent, aujourd'hui ou demain la possibilité d'y recourir en tant que mode alternatif d'exécution du contrat de travail de disposer d'un cadre juridique sécurisé.

B. La mise en place d'une législation sur le télétravail

Dans le cadre de l'état d'urgence le gouvernement est autorisé à légiférer par voie d'ordonnance. Ce dispositif constitutionnel particulier a pour objet de permettre au gouvernement de mettre en place au fil des urgences une législation adaptée en empruntant un circuit abrégé.

Dans le cas qui nous concerne, il ne s'agit pas une fois de plus de réinventer la roue. Il s'agit d'adapter en tenant compte de notre réalité, des dispositifs légaux qui ont fait la preuve de leur efficacité ailleurs.

Les conventions n°177 et 184 de l'organisation internationale du travail sur le travail à domicile fixe à l'attention des états parties un cadre législatif indicatif.

L'Article 3 de ladite convention dispose que "tout Membre qui ratifie la présente convention doit adopter, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale sur le travail à domicile visant à améliorer la situation des travailleurs à domicile, en

lontaine en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Est ainsi qualifié de télétravailleur tout salarié de l'entreprise qui effectue, soit dès l'embauche, soit ultérieurement, du télétravail (...)"

2. Les conditions de mise en œuvre du télétravail : "Le télétravail est mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur après avis du comité social et économique, s'il existe. En l'absence d'accord collectif ou de charte, lorsque le salarié et l'employeur conviennent de recourir au télétravail, ils formalisent leur accord par tout moyen".

leur : Le texte précise que télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise. L'employeur qui refuse d'accorder le bénéfice du télétravail à un salarié qui occupe un poste éligible à un mode d'organisation en télétravail dans les conditions prévues par accord collectif ou, par la charte, doit motiver sa réponse.

En outre l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail

En droit congolais le dispositif serait logé dans le Code du travail au Titre 4 relatifs aux "conditions de travail "auquel on pourrait ajouter un



consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs (...)"

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les Lois du 5 septembre 2018 complétant le code du travail en France et du 24 décembre 1996 sur le travail à domicile en Belgique.

L'article 1222-9 de la section 4 du chapitre 2 du titre 2 du code du Travail français intitulé "Formation et exécution du contrat de travail" nous permet de délimiter le régime juridique du télétravail en droit français et d'envisager sa transposition en droit congolais.

1. Définitions du télétravail et du télétravailleur : Le télétravail est défini comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon vo-

Lorsque la demande de recours au télétravail est formulée par un travailleur

3. Le contenu impératif de l'accord sur le télétravail : Le texte précise que l'accord collectif ou à défaut, la charte élaborée par l'employeur précise certaines conditions impératives :

- Les conditions de passage en télétravail, et les conditions de retour à une exécution du contrat de travail sans télétravail ;
- Les modalités d'acceptation par le salarié des conditions de mise en œuvre du télétravail ;
- Les modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail ;
- La détermination des plages horaires durant lesquelles l'employeur peut habituellement contacter le salarié en télétravail ;
- Les modalités d'accès des travailleurs handicapés au télétravail.

4. La détermination des droits du télétravail-

chapitre 1 bis intitulé "Du télétravail".

Et, pour tenir compte des réalités congolaises, l'employeur doit également garantir le niveau de connectivité du salarié à son logement et les conditions techniques (Débit de l'internet) nécessaires et suffisantes pour pouvoir rester connecté avec le réseau de l'entreprise.

Le télétravail étant une réponse à la réduction de la mobilité, la mise en place d'un cadre juridique idoine pourrait conduire plus d'entreprise à y recourir. Voilà un texte que le gouvernement pourrait mettre en œuvre rapidement.

M^e Lionel
KALINA MENGA
Avocat au Barreau de Pointe-Noire
lionelkalina@cabinetkalina.com



LE RÉGIME DES JOURS NON TRAVAILLÉS SOUS L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Les jours de confinement ordonné par le Président de la République doivent-ils être considérés comme jours ouvrables ou jours non ouvrables ?

Depuis l'allocution du Président de la République du 28 mars 2020, à travers laquelle l'état d'urgence a été décrété, un mot est dans tous les esprits et sur toutes les lèvres : le confinement avec pour conséquence principale, l'enlèvement légal à la libre circulation des personnes.

Avec l'instauration de cette mesure inédite, les rues de nos villes qui habituellement fourmillent de personnes qui vont et viennent pour vaquer à leurs activités professionnelles, nous offrent à voir, un visage quasi lunaire. Les citoyens, pour la plupart, respectent les consignes édictées par les autorités de notre pays.

Cependant, conformément à ces mêmes instructions, quelques activités se poursuivent, afin d'offrir aux populations, les biens et services indispensables, et à ce titre rendre possible les déplacements jugés essentiels. A priori, on pourrait donc relever que les mesures mises en œuvre, et au premier rang desquelles, le confinement, avec pour effet, la restriction sur les déplacements à caractère professionnel, semble s'exécuter à double vitesse. De fait, il nous est apparu intéressant de nous lancer dans une réflexion sur le régime juridique de l'inactivité à laquelle la majeure partie des travailleurs est soumise.

Le confinement impose à chacun des citoyens en général et des travailleurs en particulier, de rester chez soi, sauf pour des motifs limitativement énumérés par le décret n°2020-99 du 1er avril 2020. Le reste du temps, les journées s'écoulent inexorablement, sans que le régime juridique de ces jours ne soit clairement défini.

Dans le cadre des relations entre employeur et salarié, on distingue habituellement les jours travaillés qui se divisent en **jours ouvrables**: ceux qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi), hors dimanche et jours fériés. Ils comptent surtout dans les rapports sociaux, par exemple pour le calcul des congés payés ; et **les jours ouvrés**, qui sont ceux où l'entreprise est réellement en activité. Ces derniers comptent notamment dans les rapports entre l'entreprise et ses clients (ex : pour les délais de livraison)

Les jours fériés sont quant à eux, ceux au cours desquels sont célébrés : une fête civile (ex : la fête nationale du 15 août) ou religieuse

(ex : lundi de pâques ou de pentecôte), ou un événement historique (ex : 28 novembre : proclamation de la république). Il s'agit là, de fêtes reconnues par des textes publiés au journal officiel.

A propos de la survenance de l'état d'urgence sanitaire :

Quid du confinement qui réduit fortement les activités professionnelles, ne laissant subsister que les biens et services indispensables, avec une mobilité des quelques rares travailleurs autorisés, réduite aux déplacements jugés essentiels.

A notre avis, le confinement obéit à un régime sui generis, voire batard, puisque sans possibilité de classification. Il n'est pas, en tout état de cause, une succession de jours fériés, qui sont fixés à l'avance par voie conventionnelle, le cas du 1^{er} mai qui est célébré dans le monde entier, conformément à une décision de l'Organisation Internationale du Travail, ou réglementaire, à l'échelle de chaque pays (voir ex supra)

L'inactivité induite par le confinement, lui-même prescrit par le décret portant état d'urgence sanitaire, nous amène toutefois à inférer que les jours, ouvrables et ouvrés, seront à l'évidence affectés par le caractère contraignant des mesures gouvernementales, prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus covid 19.

Dans ce sens, le confinement apparaît comme une contrainte légale exceptionnelle qui s'impose dans les relations économiques et sociales, sans que l'on ait à invoquer les différences classiques, entre jour férié, jour ouvrable ou jour ouvré.

La nouvelle ligne de démarcation, est celle qui permet de distinguer, entre les secteurs d'activités où il est nécessaire ou non, d'instaurer un service minimum. Le décret susvisé en a défini les critères, sans que ceux-ci ne soient exhaustifs.

La question épineuse de la rémunération des jours d'inactivité va se poser dans quelques semaines, pour la plus grande majorité des entreprises et des travailleurs. Bien que les jours passés, aient été ouvrables, ils n'ont pas tous été ouvrés pour autant, ni pour tous les travailleurs, en raison d'une prescription gouvernementale, sans que la période considérée ait été déclarée, fériée, chômée et payée.

Hormis les période de chômage technique, **le code du travail, en son article 47 prévoit bien quelques hypothèses de suspension du contrat de travail**, pendant lesquelles l'employeur est tenu de verser au travailleur dans la limite normale du préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée d'absence ;

il n'a cependant pas été prévu de cas qui s'apparente à la situation actuelle dans laquelle, ni l'employeur, ni le salarié n'est responsable de la non-exécution du contrat de travail.

Si pour l'Etat ou les collectivités publiques aucune difficulté n'est à craindre, il n'en est pas de même pour les entreprises du secteur privé

Les regards ne manqueront pas de se tourner vers le gouvernement, dans le cadre des mesures d'accompagnement prises ou envisagées en faveur de ces dernières

M^e Aimé
BOMBA MATONGO
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Pointe Noire
bombamatongo.avocat@yahoo.fr



Décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une Task-Force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-2069 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un nouveau ministre délégué,*

DECRETE :

I : De la création

Article premier : Il est créé, sous la supervision du Premier ministre, chef du Gouvernement, une taskforce chargée d'informer les hautes autorités de l'Etat des conséquences du Coronavirus (Covid-19) sur l'économie nationale et la société.

II : Des attributions

Article 2 : La Task-force est chargée notamment de : - évaluer périodiquement l'impact du Coronavirus (Covid-19) sur le plan économique et social ;
- évaluer les conséquences économiques et sociales des mesures prises dans le cadre du plan national de préparation et de riposte à l'épidémie de Coronavirus (Covid-19) ;
- faire remonter les informations aux autorités compétentes, notamment le Président de la République et le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- faire des propositions.

III : De l'organisation

Article 3 : La Task-force est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;
- premier secrétaire : le conseiller, chef du département de l'économie, des finances, du plan et de l'intégration du Président de la République ;
- deuxième secrétaire : le conseiller économie, plan et zones économiques spéciales du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- rapporteur : la conseillère, chef du département de la santé, de la population et de l'action humanitaire du Président de la République ;

membres :

- le ministre en charge du commerce ;
- le ministre en charge de l'intérieur ;
- le ministre en charge des hydrocarbures ;
- le ministre en charge de la défense ;
- le ministre en charge des affaires étrangères ;
- le ministre en charge des finances ; - le ministre en charge de la communication ;
- le ministre en charge des transports ; - la ministre en charge de la santé ;
- la ministre en charge des affaires sociales.

Article 4 : La Task-force peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

IV : Dispositions diverses et finales.

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la Task-force sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2020

Par le Président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,
Gilbert ONDONGO

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission, La ministre du plan, de la statistique, de
l'intégration régionale, des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande.
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de la santé, de la population, de la pro-
motion de la femme et de l'intégration de la femme
au développement.

Jacqueline Lydia MIKOLO

Décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration
de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu la constitution ;
Vu le décret n° 2017-360 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre chef du gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 met enfin en fonction d'un ministre, et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,
Vu le décret n° 2000-58 du 16 mars 2020 portant nomination de ministre délégué :*

En conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier. L'état d'urgence sanitaire est déclaré sur toute l'étendue du territoire national, pour une durée de 20 jours à compter du 31 mars 2020.

Article 2. Pendant la durée de la période de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement prendra toutes les mesures exceptionnelles nécessaires à la riposte contre la porte du nid de Coronavirus « COVID-19 ».

Article 3. Le présent décret sera enregistré est publiée au JO de la république du Congo.

Fait à Brazzaville le 30 mars 2020

Par le Président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
Clément MOUAMBA

*Le ministre de la justice des droits humains
et des peuples autochtones,*
Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la défense nationale
Richard MONDJO

*La ministre de la santé, de la population, de la pro-
motion de la femme et de l'intégration de la femme
au développement.*
Jacqueline Lydia MIKOLO

*Pour le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
en mission*
Le ministre de la défense nationale
Charles Richard MONDO

*Le ministre délégué auprès du ministre des finances
et du budget, chargé du budget,*
Ludovic NGATSE

Décret n° 2020-99 du 1er avril 2020 fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de Coronavirus Covid 19

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu le décret n° 2017-360 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attribution et organisation de la coordination nationale de la gestion de l'apprendre une pandémie du Coronavirus Covid-19;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attribution d'une task force sur l'impact économique et social du Coronavirus Covid 19;

Vu le décret n° 2020-80 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à Coronavirus Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à Coronavirus Covid -19 ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en république du Congo,

En conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : le présent décret fixe la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de Coronavirus Covid 19.

CHAPITRE II : DES BIENS ET SERVICES INDISPENSABLE

Article 2 : les biens et services indispensables pour lesquelles les producteurs, les fournisseurs et les distributeurs sont autorisés à poursuivre les activités pendant la période de confinement sont :

Au titre des biens :

- les produits alimentaires et boissons pour la consommation humaine ;
- les médicaments pour les soins de santé humaine ;
- Les produits de santé autre consommables les structures sanitaires ;
- les produits d'hygiène, entretien domestiques et industriels;
- les équipements et autres accessoires des structures sanitaires ;
- les produits brut et finis des mines, des forêts, hydrocarbures liquide et gazeux ;
- les produits et articles de cuisine : charbon de bois, bois de chauffe, gazinière, réchaud ;
- les équipements et accessoires de véhicules automobiles, d'engins et matériel agricole, pêche et élevage ;
- les intrants à la production agricole, l'élevage et de pêche ;
- Les équipements et support informatique et de communication ;
- les équipements de télécommunications ;
- Les aliments de métal ;
- Les produits phytosanitaires ;
- Les médicaments et produit pour les soins de santé animale.

Au titre des services indispensables :

- Les services de santé et de secours personne ;
- les services de maintenance et d'entretien des équipements et des structures sanitaires ;
- les services de fournitures d'eau et d'électricité ;
- les services de logistique de transport des marchandises
- les services portuaires, aéroportuaires des Gares routières et ferroviaires ;
- Le service public de transport en commun ;
- les services routiers et d'exploitation routière ;
- les services de nettoyage et de ramassage des ordures ;
- les services des administrations, des entreprises établissements publics cosigné ;
- les services financiers ;
- les services d'hôtellerie d'hébergement réquisitionné par l'État ;
- les services aux personnes âgées, handicapé autres personnes vulnérables,
- les services de gardiennage de sécurisation des locaux publics et privés ;
- les services de livraison de repas à domicile au profit des structures sanitaires ;
- les services postaux et de télécommunications ;
- les services des médias audiovisuel et presse écrite ;
- les services funéraires ;
- les services de santé animale.

CHAPITRE III : DES DÉPLACEMENT ESSENTIELS

Article 3 : les déplacements essentiels ouvrant droit à la délivrance d'une autorisation spéciale de circulation pendant la période de confinement sont :

- Le déplacement entre la résidence est le lieu d'exercice de l'activité professionnelle des producteurs, fournisseurs et distributeurs des biens et services indispensables,
- Le déplacement pour l'approvisionnement en denrées alimentaires ou en fournitures nécessaires à l'activité professionnelle relevant des biens et fournitures nécessaires à l'activité professionnelle des biens et services indispensables tels que définis à l'article 2 du présent décret;
- Le déplacement pour assurer la vente sur les marchés ou sur les autres lieux de vente des biens indispensables ;
- le déplacement pour les motifs de santé ;
- Le déplacement pour les besoins d'assistance à une personne vulnérable en difficulté;
- Le déplacement pour un motif de décès d'un proche ;
- Le déplacement pour répondre à une convocation de police, gendarmerie ou de l'autorité administrative ou judiciaire ;

Article 4 : les déplacements se font à pied, soit par les autobus de la société de transport urbain (STPU), soit par les moyens de transport des entreprises privées, des administrations, des entreprises et des établissements publics autorisé à poursuivre leurs activités pendant la période de confinement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES LE FINALES

Article 5 : les personnes devant se déplacer dans le cas des dispositions de l'article 3 du présent décret doivent détenir une attestation de déplacement dérogatoire, suivant des modèles établis par le ministère de l'intérieur de la décentralisation.

Article 6 : les attestations de déplacement délivrées gratuitement à titre individuel et pour une période déterminée, par l'employeur pour ses salariés devront se déplacer pour les motifs ci-après :

- le déplacement entre la résidence et le lieu de l'exercice professionnel ;
- Le déplacement pour l'approvisionnement en fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.

Article 7 : les autorisations de déplacement sont délivrées gratuitement à titre individuel et pour une période déterminée, par le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie du quartier de résidence pour une personne qui se déplace pour les motifs suivants :

- déplacement pour approvisionnement de denrées alimentaires,
- le déplacement pour des motifs de santé ;
- le déplacement pour des besoins d'assistance à une personne vulnérable en difficulté;
- le déplacement pour un motif de décès d'un proche ;
- le déplacement pour répondre à une convocation de police, de la gendarmerie ou de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 8 : tout contrevenant aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 du présent décret sera puni conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : l'organisation relatives aux biens et services indispensables ainsi qu'aux déplacements essentiels se fera dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale édicté dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie de Coronavirus Covid-19.

Article 10 : le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publiée au JO de la république du Congo./-

Fait à Brazzaville 1er avril 2020

Par le premier ministre, chef du gouvernement,
Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation
Raymond Zéphyrin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones
Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la Défense nationale,
Charles Richard MONDJO



Le **BAROMÈTRE** est un journal d'analyse et d'information juridique en ligne. Il a été créé et, est animé par une équipe de professionnels. Notre journal est intégralement réalisé en télétravail entre les différents membres de notre équipe, confinés en France pour certains, et au Congo pour d'autres. A ce titre, il préfigure les nouveaux modes de collaboration.

Le Baromètre est un espace de débat et de collaboration sur les questions de droit. Toutes les suggestions et les contributions sont vivement encouragées. Elles devront être adressées à l'adresse ci-après :
barometre.cg@gmail.com

Lionel KALINA MENGA
Directeur de la publication et
Rédacteur en chef

Aimé BOMBA MATONGO
Avocat

Roland BEMBELLY
Avocat

Hérol MALONGA
Avocat stagiaire

Odile BRAHMS
Journaliste

Philippe EDOUARD
Journaliste

Alexandre de SAINT-JOUAN
Directeur artistique

Robert NZAHOU
Photographe

**Photos ISTOCKPHOTO /
SHUTTERSTOCK /
Robert NZAHOU /
A. de ST-JOUAN /
DR**



Notre fil d'actualité à suivre sur EX AEQUO
www.facebook.com/Exaequo242/

www.barometre.cg
<https://www.facebook.com/barometre.cg>